

RESOLUTIONS ADOPTEES PAR LE CONSEIL AU COURS DE SA QUARANTE-SIXIEME SESSION

QUESTIONS ECONOMIQUES ET SOCIALES

1413 (XLVI). Rôle du mouvement coopératif dans le développement économique et social

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 2459 (XXIII) de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1968, concernant le rôle du mouvement coopératif dans le développement économique et social,

Tenant compte de l'importance que le rôle du mouvement coopératif présente pour la promotion de la croissance économique et du progrès social, particulièrement en facilitant la mobilisation des ressources humaines, financières et autres,

1. *Décide* de tenir pleinement compte du rôle potentiel du mouvement coopératif dans les travaux préparatoires de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement et d'évaluer la contribution que le mouvement coopératif peut apporter à la réalisation des buts et objectifs de la Décennie en vue d'assurer que cette contribution sera dûment reflétée dans la stratégie internationale du développement;

2. *Prie* l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et les autres organisations et organes des Nations Unies intéressés d'aider les gouvernements, sur leur demande, à développer et à renforcer le mouvement coopératif, et de rendre compte dans leurs rapports au Conseil de leurs activités dans ce domaine;

3. *Invite* les Etats Membres qui ont l'expérience et la connaissance du domaine des coopératives à donner une assistance appropriée aux pays en voie de développement, sur leur demande, en vue de développer le potentiel que le mouvement coopératif peut offrir pour le développement économique et social;

4. *Recommande* aux gouvernements intéressés, en particulier aux gouvernements des pays en voie de développement, d'intensifier leurs efforts tendant à développer le mouvement coopératif et de faire plein usage, dans le cadre de leurs propres priorités, des ressources que le Programme des Nations Unies pour le développement offre pour l'assistance dans ce domaine;

5. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec les organisations et organes des Nations Unies intéressés et avec l'Alliance coopérative internationale, d'établir un rapport qui aiderait à mettre en œuvre les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus en tenant compte du calendrier qui a été approuvé pour la formulation de la stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement.

1602ème séance plénière,
6 juin 1969.

1430 (XLVI). Conventions fiscales entre pays développés et pays en voie de développement

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1273 (XLIII) du 4 août 1967, relative aux conventions fiscales entre pays développés et pays en voie de développement,

Ayant examiné avec satisfaction le rapport intérimaire du Secrétaire général¹ ainsi que le rapport du Groupe spécial d'experts des conventions fiscales entre pays développés et pays en voie de développement² constitué par le Secrétaire général en application de la résolution susmentionnée,

Notant avec intérêt que le Groupe d'étude des investissements étrangers dans les pays en voie de développement (Nations Unies), qui s'est réuni à Amsterdam du 16 au 20 février 1969, a recommandé que des questions fiscales particulières soient étudiées par le Groupe spécial d'experts sur les conventions fiscales entre pays développés et pays en voie de développement,

Réaffirmant l'intérêt de conventions fiscales entre pays développés et pays en voie de développement en tant qu'instruments propres à faciliter le transfert de capitaux et de techniques et, de ce fait, à accélérer la croissance économique dans les pays en voie de développement,

Notant avec inquiétude que les progrès dans ce domaine sont cependant lents et marquent un retard par rapport à l'expansion du commerce international et à la nécessité d'assurer un taux de croissance plus régulier dans les pays en voie de développement,

Reconnaissant que la notion de réciprocité qui est appliquée dans les conventions fiscales entre pays développés n'est pas également valable lorsque les Etats contractants en sont à des stades très différents de développement économique, et que les intérêts respectifs des Etats contractants en matière de recettes fiscales devraient être pris en considération dans les conventions fiscales,

Rappelant sa résolution 486 B (XVI) du 9 juillet 1953, où il est recommandé que le "principe du pays de la source" soit le fondement principal des conventions fiscales entre pays développés et pays en voie de développement,

Conscient de ce que la réunion du Groupe spécial d'experts a constitué une occasion exceptionnelle d'échanger des opinions et d'étudier des formules nouvelles et plus appropriées,

¹ E/4630.

² *Conventions fiscales entre pays développés et pays en voie de développement* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.69.XVI.2) [E/4614], première partie.